

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2013/DREAL/192**

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-131, déposée par M. Roger LEPETIT, maire de la commune d'Aydat, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 24 ha au puy de la Combegrasse au lieu-dit « la Garandie » sur la commune d'Aydat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 24 ha, constitués majoritairement de pins et chablis, pour remettre le site en pâture ;

CONSIDERANT les dispositions prévues en faveur de l'environnement et de la sécurité, en particulier :

- le maintien de zones boisées pour les troupeaux et la faune sauvage,
- l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés,
- la mise en sécurité des secteurs sensibles comme les anciennes carrières ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le site classé de la chaîne des Puys et qu'il fait l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle de travaux suite à un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « des sites et des paysages » du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre

de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement présenté par le maire de la commune d'Aydat (63), concernant le lieu-dit « la Garandie » sur son territoire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 AOUT 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
- Recours gracieux  
Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- Recours hiérarchique  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND